

Transport par Air du CYPRES,
dénommé Electrical Rope Cutter ESEV 11,
en bagage de soute ou en fret aérien

Validité permanente

En application de la réglementation relative au transport par voie acrienne des marchandises dangereuses telle que publice dans les Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 – AN/905 – dangereuses telle que publice dans les Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 – AN/905 – Edition actualisée), le matériel répertoné sous l'appellation commerciale CYPRES et dénomné "Electrical Rope Cutter ESKV 11 " n'est pas considéré comme marchandise dangereuse pour le transport sérien.

Par conséquent, son transport par voie sérienne ne nécessite pas d'autorisation spécifique délivrée par la DGAC.

Néanmoins les mesures de contrôle de sûreté applicables aux vols commerciaux peuvent entraîner des contraintes supplémentaires. Aussi, ce matériel (Cyprès) dûment reconnu et identifié comme composant de parachute utilisé lors d'entraînements et de compétitions, ne peut être transporté en bagage cabine, mais, incorporé au parachute peut être transporté en bagage de soute ou en fret aérien.

Paris, le 2 9 MAI 2007

Joseph LE TONQUEZE
Le Chargé de Mission
Marchandises Dangureuses